

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**
COMMERCE AMBULANT ALIMENTAIRE**FOIRE A TOUT DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU HAMEAU DE L'ANDELLE**
VOIE DES COUTURES – CHAUSSÉE DU PARC - LE VENDREDI 1^{er} MAI 2026 DE 06H00 A 18H00

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
- Le Code de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1, et L. 2125-3 à L. 2125-6,
- L'arrêté municipal n°AA-2018-043 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public par des commerçants ambulants alimentaires,
- La décision n°DCM-2019-010 portant fixation du montant de la redevance due pour occupation du domaine public par les commerçants ambulants alimentaires,
- L'arrêté municipal n° AP-2026-004 en date du 25 mars 2026 donnant délégation de signature à M. Julien TRISTANT

CONSIDÉRANT :

- L'organisation par l'Association de habitants du Hameau de l'Andelle, d'une foire à tout, le 1^{er} mai 2026, voie des Coutures et chaussée du Parc,
- La demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public présentée par M. Dylan BARNAULT, exploitant de l'EI Dylan BARNAULT, sise 24, rue Hélène BOUCHER à SAINT-PIERRE-LES-ELBEUF (76320),
- Que cette demande répond aux conditions de l'arrêté n°AA-2018-043 portant réglementation générale de l'occupation du domaine public par des commerçants ambulants alimentaires,

A R R Ê T É

Article 1 : M. Dylan BARNAULT exploitant de l'EI Dylan BARNAULT (n° SIRET : 81070758800010), est autorisé à occuper temporairement le domaine public, dans le cadre de la foire à tout de l'association des habitants du Hameau de l'Andelle, en vue de l'installation et de l'exploitation d'un commerce de restauration ambulante sur les lieux et aux dates et heures ci-après désignés :

Voie des Coutures à Val-de-Reuil

Le vendredi 1^{er} mai 2026 de 06h00 à 18h00

Article 2 : Cette autorisation, nécessairement temporaire et révocable, est délivrée pour la durée de la manifestation. Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 3 : Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé aux tiers ou au domaine public. Il devra être couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Dylan BARNAULT, pour l'EI Dylan BARNAULT,

Le maire certifie que le présent arrêté a été télétransmis en Préfecture de l'Eure, au titre du contrôle de la légalité le :

et qu'il a été notifié aux intéressés.

Le Maire

Fait à Val-de-Reuil, le

24 AVR. 2026

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Directeur Général des Services

Julien TRISTANT

